

Déclaration liminaire de SUD éducation 34
pour la CAPD du 11 juin 2026
sur les refus de temps partiels et de disponibilités

« Au regard de l'état de la ressource enseignante et de la nécessité d'assurer la continuité du service public, j'ai le regret de vous informer que je ne peux donner une suite favorable à votre demande. » Telle est la réponse type que les personnels ont, cette année encore, reçue à leur demande d'exercer à temps partiel lors de l'année scolaire 2026-2027. Et c'est vrai : la ressource enseignante, délibérément restreinte, ne permet pas de répondre à un certain nombre d'obligations de l'État, comme celle d'offrir un service public d'éducation de qualité aux élèves et de bonnes conditions de travail aux personnels.

Sans parler du caractère impersonnel de cette réponse, notons qu'une fois encore, on impose aux personnels qui exercent auprès des élèves d'assumer des décisions qui ont été prises sans elles et sans eux, à l'opposé de ce que réclame la profession par l'intermédiaire des organisations syndicales.

Pour beaucoup d'entre elles, les personnes qui ont été contraintes de saisir la CAPD correspondent pourtant aux critères d'attribution prioritaires mentionnés dans la circulaire départementale : avoir un enfant de moins de 8 ans, être âgé·e de plus de 57 ans, ou relever d'une situation professionnelle ou médicale difficile. La plupart du temps, elles cumulent même plusieurs critères.

Nous avons lu les courriers dans lesquels les personnels évoquent l'impossibilité d'assurer leur service à plein temps, dans des conditions devenues trop difficiles, les courriers qui vous parlent de souffrance au travail. Les refus de temps partiel sont une maltraitance institutionnelle. Ils conduisent à des arrêts de travail inévitables, qu'ils soient reconnus comme imputables au service ou non par l'administration. Comme dit précédemment, la ressource enseignante a été délibérément restreinte. Si elle ne permet pas de compléter des services à temps partiel, il est improbable qu'elle soit en mesure de répondre aux besoins de remplacement générés par les refus de temps partiels, même avec la rationalisation drastique des moyens que suppose la départementalisation du remplacement.

Pour autant, si l'on prend en compte les 21 personnes qui ont demandé un temps partiel ordinaire et saisi la CAPD, l'équivalent temps pleins nécessaire pour compléter ces services ne serait que de 6,25 : vraiment pas grand-chose au regard des presque

6000 professeurs des écoles de notre département, et un besoin qui pourrait être satisfait en recrutant sur la liste complémentaire ou en accordant des ineats.

SUD éducation 34 réclame que toutes les demandes des personnels qui ont saisi la CAPD soient satisfaites et que les demandes de disponibilité soient traitées elles aussi lors de cette instance.